



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
19.07.2006

Date de la convocation des conseillers :
19.07.2006

point de l'ordre du jour no:
04

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 juillet 2006

Présents: Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Hannen, Roller, Jaerling, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal
Absents : Mutsch, bourgmestre, Braz, échevin, Hoffmann, Huss, Knaff, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: T.I.C.E. , nouveaux statuts

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts du Syndicat des Tramways Intercommunaux dans le Canton d'Esch (T.I.C.E.) ;

Vu le nouveau texte des statuts votés à l'unanimité par le Comité du Syndicat en séance du 30 juin 2006 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**approuve
à l'unanimité**

les nouveaux statuts du Syndicat des Tramways Intercommunaux dans le Canton d'Esch (T.I.C.E.), ci-après :

Préambule

Les communes de Bascharage, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Kayl, Pétange, Rumelange, Sanem et Schiffflange sont membres du présent Syndicat de communes.

Le Syndicat de communes est régi par :

- la loi du 23 février 2001 concernant les Syndicats de communes
- l'arrêté grand-ducal du 2 juin 1914 autorisant sa création
- les présents statuts.

Art. 1er. Dénomination du Syndicat

Le Syndicat est dénommé « Syndicat pour le transport intercommunal de personnes dans le canton d'Esch-sur-Alzette » ;
en abrégé « TICE »

Art. 2. Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet la création, l'entretien et l'exploitation d'un service de transports publics de personnes par route.

Le Syndicat peut remplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social

Art. 3. Siège du Syndicat

Le Syndicat a son siège à Esch-sur-Alzette.
L'adresse est fixée à L-4083 Esch-sur-Alzette, 290, boulevard Charles de Gaulle.

Art.4. Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5. Membres du Syndicat

Sont membres du Syndicat intercommunal « TICE » les communes de Bascharage, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Kayl, Pétange, Rumelange, Sanem et Schifflange.

D'autres membres peuvent entrer au Syndicat conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2001.

Art. 6. Composition des organes du Syndicat

6.1. Le Comité

6.1.1. Chaque commune est représentée dans le Comité par un délégué.

Cependant les communes dont le conseil communal est composé de 15 ou 17 conseillers ont droit à un délégué supplémentaire et les communes dont le conseil communal est composé de 19 conseillers ou plus ont droit à 3 délégués supplémentaires.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.1.2. Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumises à la décision du Comité :

- a) l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur ;
- b) l'engagement, la nomination et la démission du personnel nécessaire au bon déroulement des activités des TICE ;
- c) l'élaboration des règles à observer par les utilisateurs des transports ;
- d) la fixation des tarifs des services prêtés par le Syndicat;
- e) la fixation des frais de route et de séjour des membres du Comité, du Bureau et du Président et des membres des conseils techniques pour l'assistance aux réunions;

f) la fixation des jetons de présence des membres des conseils techniques;

6.2. Le Bureau

Le Bureau se compose de huit membres, dont le Président élu par le Comité, ainsi qu'un premier Vice-Président et un deuxième Vice-Président à élire par le Bureau parmi ses membres.

6.3. Le Président

Le Président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier Vice-Président. En cas d'absence simultanée du Président et du premier Vice-Président la présidence est assurée par le deuxième Vice-Président.

En cas d'absence simultanée du Président et des Vice-Présidents, le service passe à un membre du Bureau suivant l'ordre de nomination.

A défaut de membre du Bureau le service passe au premier en rang des membres du Comité d'après l'ancienneté de service au sein du Comité.

6.4. Commissions et conseillers techniques

Le Comité peut s'adjoindre des conseils techniques dont il détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Art. 7. Apports et engagements

7.1. La constitution du patrimoine

7.1.1.. Les communes membres dotent le Syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet.

Cette participation au capital est fonction des engagements pris en équipements et services des communes membres, qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et aux retombées financières qui en découlent.

7.1.2. Le patrimoine existant :

a) Le patrimoine en biens immeubles du Syndicat se compose notamment des terrains acquis, ainsi que des bâtiments y érigés.

REPARTITION DES COMMUNES MEMBRES

<u>Communes</u>	Habitants	Pourcentage
Bascharage	6.597	5,7183 %
Differdange	18.201	15,7767 %
Dudelange	17.348	15,0374 %
Esch-sur-Alzette	27.186	23,5650 %

Kayl-Tétange	7.055	6,1153 %
Pétange	13.770	11,9359 %
Rumelange	4.309	3,7351 %
Sanem-Belvaux	13.046	11,3084 %
Schifflange	7.854	6,8079 %
Total:	115.366	100,0000 %

Le patrimoine des biens immobiliers restera la propriété des communes actuellement membres, selon la clé de répartition ci-dessus énumérée.

(Les adaptations respectives s'effectueront sur base des chiffres du dernier recensement officiel de la population de résidence, effectué par le STATEC)

b) Les biens meubles

Le patrimoine de tout l'équipement destiné à réaliser l'objet du Syndicat est réparti également selon la clé de répartition ci-dessus énuméré.

En cas d'entrée d'un nouveau membre au Syndicat les biens meubles seront répartis selon une nouvelle clé de répartition regroupant toutes les communes membres

7.1.3. L'entrée d'un nouveau membre au Syndicat

L'entrée d'un nouveau membre est subordonnée à la condition de participer au capital du Syndicat au moyen d'un apport initial au capital.

La valeur de l'apport initial sera fixée par les communes membres et le nouveau membre candidat sur base d'un accord à trouver entre les communes membres et le nouveau candidat.

7.2. La gestion courante

La participation financière des communes au fonctionnement du Syndicat est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à la population de résidence telle qu'elle résulte du dernier recensement de la population de résidence effectué par le STATEC.

7.2.1. Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le Syndicat tient une comptabilité commerciale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Cette comptabilité sera le cas échéant complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux.

7.2.2. Le Syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement des dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité sans que la dotation du fonds ne puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

Art. 8. Retrait du syndicat par une commune membre

Lorsqu'une commune désire se retirer du syndicat elle doit communiquer la décision y relative de son conseil communal au Comité du Syndicat au moins cinq ans avant la date choisie qui doit être un 1er janvier, sauf en cas d'accord de toutes les communes membres sur un délai plus court.

Le retrait ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des deux tiers des autres communes membres.

La commune qui se retire a droit au remboursement de sa quote-part dans la valeur nette du Syndicat telle qu'elle résulte du dernier bilan arrêté.

Art. 9. Affectation des excédents d'exploitation éventuels

Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures et subsidiairement au renouvellement des investissements par l'intégration des résultats reportés au capital du Syndicat.

Art. 10. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du Syndicat

Lorsque le Syndicat est amené à se dissoudre complètement les communes membres ont droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette du Syndicat telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.

Art. 11. Disposition finale

Les statuts du 2 juin 1914, ainsi que ceux qui ont été modifiés par la suite, sont abrogés.

Art. 12. Entrée en vigueur des statuts

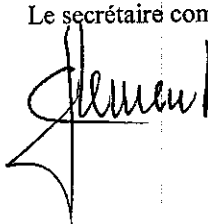
Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal autorisant leur modification sort ses effets.

En séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 28/07/2006
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,



Le bourgmestre,

